

Chapitre 6

Liste PDIE des périodicités

Périodicité des contrôles périodiques (aide à l'application, l'OIBT fait foi)

Emplacements – installations électriques	Période de contrôle			
	1 an	5 ans	10 ans	20 ans
Autorisations limitées à l'intérieur de l'entreprise (OIBT art. 13)	A			
Dépôts de carburants	A			
Dépôts de munition souterrains classifiés militaires	A			
Installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la Confédération	A			
Locaux à affectation médicale cat. 3 + 4	A			
Ouvrages, bâtiments et installations classifiés militaires	A			
Zones EX poussière 20 et 21	A			
Zones EX gaz 0 et 1	A			
Locaux où sont fabriqués, traités ou entreposés des produits pyrotechniques	A			
Mines	A			
Chantiers	B			
Chantiers navals	B			
Marchés, foires, manifestations diverses	B			
Raffineries	B			
Métiers forain	B			
Casernes		B		
Camping et port de plaisance		B		
Bâtiments publics d'une capacité supérieure à 100 personnes (restaurants, hôtels, auberges, cafés, buvettes, bars, dancings, cafétérias, bibliothèques, homes, instituts, cinémas, théâtres, salle de sport, salles de concert, salles polyvalentes, fitness, piscines, saunas, jacuzzi, patinoires, parkings couverts, etc.)		B		
Ecoles, garderies d'enfants et crèches		B		
Fromageries (fabrication et caves)		B		
Gares routières		B		
Grands magasins et surfaces commerciales sup. à 1'200 m ²		B		
Halles de foires de plus de 100 personnes et 1'000 m ²		B		
Installations d'enneigement artificiel		B		
Laboratoires (recherche et industrie)		B		
Locaux à affectation médicale cat. 2		B		
Locaux contenant des substances corrosives		B		
Locaux industriels		B		
Ouvrages souterrains tels que tunnels et cavernes		B		
Porcheries		B		
Stations d'épuration et de traitement des eaux usées		B		
Stations de pompage des eaux usées		B		
Stations-services et ateliers de réparation de véhicules		B		
Universités		B		
Zones EX poussière 22		B		
Zones EX gaz 2		B		
Antennes de télécommunications sur pylônes HT		A		
Autorisations limitées de raccordement (OIBT art.15)		A		
Autorisations limitées installations spéciales (OIBT art. 14)		A		
Chemins de fer, installations ext., voies ferrées, ateliers, tunnels et lavages		A		
Gares ferroviaires		A		
Ouvrages de défense et de protection		A		
Routes nationales cat. 1 et 2		A		
Installations auto-productrices avec ou sans mise en parallèle avec le réseau > 10 kVA			A	

Chapitre 6

Liste PDIE des périodicités (suite)

Emplacements – installations électriques	Période de contrôle			
	1 an	5 ans	10 ans	20 ans
Bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises			A	
Constructions de la protection civile équipées de leur propre génératrice ou protégées NEMP			A	
Installations à haute tension alimentées par des installations BT sauf installations d'enseignes néon			A	
Abattoirs			B	
Abbayes, couvents			B	
Aires de repos (bâtiments publics assimilés à des petits magasins)			B	
Antennes de télécommunications isolées			B	
Antennes de télécommunications intégrées dans un bâtiment			B	
Arsenaux			B	
Ateliers professionnels			B	
Bateaux de sport et de plaisance, caravanes			B	
Bureaux, banques, offices de poste, assurances, salons commerciaux, postes de police, prisons			B	
Constructions de protection civile			B	
Dépôts, entrepôts, hangars, remises agricoles, serres			B	
Distilleries			B	
Bâtiments publics d'une capacité inférieure à 100 personnes (restaurants, hôtels, auberges, cafés, buvettes, bars, dancing, cafétérias, bibliothèques, homes, instituts, cinémas, théâtres, salles de sport, salles de concert, salles polyvalentes, fitness, piscines, saunas, jacuzzi, patinoires, parkings couverts, etc.)			B	
Edicules publics, mobiliers urbains, signalisations routières			B	
Fermes, ruraux, écuries, étables, granges, manèges			B	
Surfaces commerciales d'une surface inférieure à 1'200 m ²			B	
Gravières, carrières, décharges			B	
Installations auto-productrices exploitées en îlot			B	
Jardins zoologiques			B	
Laiteries, locaux de coulage			B	
Lieux de culte, funérarium			B	
Locaux à affectation médicale cat. 1			B	
Magasins, kiosques, commerces d'une surface inf. à 1'200 m ²			B	
Musées, locaux d'exposition			B	
Ouvrages artistiques (éclairage)			B	
Piscicultures			B	
Stations de lavage			B	
Stations de pompage pour réseaux de distribution d'eau claire			B	
Terrains de sport			B	
Habitations, garages ou box privés				B
Locaux professionnels intégrés dans l'appartement				B
Piscines, jacuzzi, saunas privés				B
Services généraux d'immeubles				B
Installations de production décentralisées (IAPa)	En fonction de la périodicité du bâtiment			

Légende

- A** Contrôle par un organisme d'inspection accrédité selon l'OIBT art. 32
- B** Contrôle par un organe de contrôle indépendant n'ayant pas participé à la conception, à l'exécution ou à la remise en état de l'installation. Autorisation de contrôler selon OIBT 2002 art. 26 al. 2 exigée